

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 596

Mis en ligne le ...27.05.26...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS LE 30 MAI 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de la présidente de l'association Moto Events 65 relative à l'organisation d'une animation « Conduite/maniabilité » sur la parking de l'Esplanade du Paradis le 30 mai 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et Circulation

Le samedi 30 mai 2026 à compter de 08h30 et jusqu'à 12h30, les Membres de l'association « Moto Events 65 » sont autorisés à organiser une animation sur la partie centrale du parking de l'esplanade du Paradis.

A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les motos liées à l'animation et véhicules de secours sont interdits sur toute la surface du plateau utilisé par les auto-écoles ainsi que sur les emplacements de stationnement situés le long du plateau (sur la partie centrale payante uniquement)

Article 2- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux sont ramassés et évacués par les bénéficiaires qui s'engagent à assurer la manifestation.

Article 3- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ».

Article 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 26/05/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.